

Conseil Exécutif

Secrétariat Exécutif

RAPPORT DU COMITE DE NORMALISATION DES EFFETS DE COMMERCE (CNEC) DANS L'UEMOA.

Rédaction

- Monsieur Adama OUATTARA, Société Générale de Côte d'Ivoire, Président du Comité technique de normalisation des effets de commerce ;
- Monsieur Koffi Senyo GBOKPO, BIA – Togo, Vice-Président du Comité technique de normalisation des effets de commerce ;
- Monsieur Kuassi Ayikué SATCHIVI, BCEAO-Siège, Secrétaire du Comité technique de normalisation des effets de commerce ;
- Monsieur Abdul Mohamed DIARASSOUBA, CONOBAFI, Membre du Comité de normalisation des effets de commerce.

MAI 2018

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
1. ETAT DES LIEUX DES EFFETS DE COMMERCE DANS L'UEMOA.....	3
1.1. Cadre juridique régissant les effets de commerce dans l'UEMOA.....	3
1.2. Bilan des travaux antérieurs de normalisation des effets de commerce.....	4
1.3. Insuffisances relevées dans le traitement des effets de commerce dans les systèmes de paiement.....	4
2. RISQUES INHERENTS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE.....	6
3. ENJEUX DE LA NORMALISATION DES EFFETS DE COMMERCE.....	6
4. REVUE DES EXPERIENCES INTERNATIONALES.....	7
4.1. Au Maroc.....	7
4.2. En France.....	8
5. PROPOSITION DU COMITE.....	9
5.1. Rappel des normes existantes.....	9
5.2. Proposition de la nouvelle norme.....	9
6. PROCHAINES ETAPES.....	10
ANNEXES.....	11

INTRODUCTION

Les effets de commerce constituent avec le chèque, les principaux instruments de paiement scripturaux dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) nécessitant l'échange de supports dans la télé compensation.

Cependant, à la différence du chèque, les effets de commerce continuent de faire l'objet d'échange manuel entre les participants au système de télé compensation occasionnant des coûts additionnels, des retards et des risques opérationnels.

Dans ce contexte, sous l'égide du Comité Ouest Africain d'Organisation et de Normalisation Bancaire et Financière (CONOBAFI), il a été mis en place un comité chargé de mettre à jour les normes existantes sur les effets de commerce, et de proposer les modalités opérationnelles et techniques de traitement des effets de commerce présentés selon les nouvelles normes.

Dans cette perspective, le présent document s'articule autour des points suivants :

- l'état des lieux des effets de commerce dans l'UEMOA ;
- les risques liés au traitement des effets de commerce ;
- les enjeux de la normalisation des effets de commerce ;
- la revue des expériences internationales ;
- la proposition du comité ;
- les prochaines étapes.

1. ETAT DES LIEUX DES EFFETS DE COMMERCE DANS L'UEMOA

1.1. Cadre juridique régissant les effets de commerce dans l'UEMOA

L'effet de commerce est un ordre donné par un créancier à un débiteur, par écrit et via une tierce personne, de payer une somme d'argent, à terme, à un bénéficiaire. C'est un moyen de paiement assimilé à un titre négociable qui peut revêtir la forme d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

L'effet de commerce permet donc à la fois :

- le recouvrement de la créance (moyen de paiement) ;
- l'obtention d'un financement auprès d'une banque (escompte) ;
- des recours cambiaires en cas de non-paiement (protêt ou autre action en justice).

Il peut également constituer un titre négociable par endos successifs entre contreparties commerciales.

Dans l'UEMOA, les effets de commerce sont régis par le Règlement N°015/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement (Titre III, articles 149 à 234). Ledit règlement indique aussi bien pour la lettre de change que le billet à ordre les dispositions relatives notamment à :

- la création et la forme de l'effet de commerce ;
- l'endossement, l'acceptation et l'aval ;
- l'échéance et le paiement ;
- les recours en cas de non paiement.

Conformément aux dispositions dudit Règlement, l'Instruction n°009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 traite des règles de centralisation et de diffusion des informations sur les incidents de paiement portant sur les instruments de paiement dont les effets de commerce, sans préjudice des recours cambiaires.

1.2. Bilan des travaux antérieurs de normalisation des effets de commerce

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la première réforme des systèmes de paiement (1999-2008), la Banque Centrale a initié en relation avec la communauté bancaire et financière, un chantier de normalisation des instruments de paiement en vue de faciliter le traitement automatisé des supports dans les infrastructures de télécompensation. Ce chantier a abouti à l'adoption en 2006 de normes sur les chèques et les effets de commerce.

Au titre des chèques, la normalisation a défini les spécifications relatives aux mentions obligatoires, aux caractéristiques physiques (dont la ligne CMC7) et les mesures de sécurité (notamment le Relevé d'Identité Bancaire). Les nouvelles formules de chèque sont entrées en vigueur en 2010 après la mise à jour du système SICA-UEMOA et des SIB des établissements. Cependant leur homologation n'a été effectuée par la Commission de l'UEMOA qu'en mars 2016.

u S'agissant des effets de commerce, les spécifications ont porté sur les mentions obligatoires, la langue de rédaction des textes pré imprimés ainsi que les autres «mentions, parties constitutives et format». Cette dernière rubrique retrace de façon spécifique, les informations sur l'identifiant de l'effet, la référence et le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du tiré, l'adresse du tiré et du tireur, le lieu et la date de création, les informations commerciales de l'effet (montant, frais, date d'échéance, référence du tiré, code devise ISO). Cependant, elle ne comporte pas la ligne CMC7 .

Sur cette base, les supports des effets de commerce présentent les mêmes formats et dimensions que les formules de chèque. Ce choix vise à faciliter l'utilisation des mêmes solutions pour la numérisation des supports en vue de limiter les investissements requis au niveau des participants à SICA-UEMOA.

Cependant contrairement aux normes relatives aux chèques, celles définies pour les effets de commerce ne seront pas mises en oeuvre par la communauté bancaire de l'UEMOA. Elles ont été tout de même homologuées par la Commission de l'UEMOA, lors de sa session du 14 mars 2016.

1.3. Insuffisances relevées dans le traitement des effets de commerce dans les systèmes de paiement

Dans le cadre de l'encaissement des effets de commerce, le traitement dans les systèmes de paiement enregistre deux (2) grandes phases, à savoir la pré-compensation, la compensation/règlement. Des insuffisances sont relevées dans chacune de ces phases.

• Au titre de la pré-compensation

Les établissements de crédit acceptent les effets à l'encaissement ou à l'escompte à l'ensemble de leurs guichets.

Ces valeurs n'étant pas normalisées, elles se présentent sous diverses formes et passent par plusieurs phases de traitement manuel suivant l'organisation interne de chaque établissement.

A la réception des effets de commerce, les établissements effectuent plusieurs types de traitement, notamment :

- le référencement par apposition de griffes ou tout autre signe d'identification interne ;
- la saisie dans le système d'information de la banque, des données figurant sur les effets de commerce (date, échéance, numéro, tiré, tireur, domiciliation, montant, etc) ;
- le contrôle par rapprochement des valeurs physiques et des données saisies ;
- le classement des supports suivant différents critères : échéance, agence, banque tiré, place de présentation, etc. Ces traitements sont engendrés par l'obligation d'échange physique des valeurs.

Ces diligences concernent aussi bien les valeurs à présenter en paiement que celles à rejeter pour sort impayé. Les établissements prennent en charge également les domiciliations avec les mêmes contraintes de traitement manuel.

• **Au titre de la Compensation/Règlement**

Dans SICA-UEMOA, les échanges portant sur les effets de commerce sont codifiés conformément aux règles de fonctionnement du système. Avec la mise en production de la 3^{ème} version de SICA-UEMOA, de nouveaux codes types d'opérations ont été paramétrés dans le système pour prendre en charge les nouvelles normes de lettre de change et de billet à ordre. Au niveau du format des messages, la principale modification concerne l'introduction du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) sur vingt-quatre (24) positions.

En dépit, des améliorations apportées par SICA-UEMOA V3, les effets de commerce sont présentés deux (2) jours ouvrés avant l'échéance et les règlements sont effectués dans un délai de J+1 pour prendre en compte les possibilités de rejets. Leur traitement donne lieu à un échange bilatéral des supports physiques au niveau national et à une transmission par mail des copies scannées pour les opérations régionales.

Cette situation a conduit les participants à recourir à la compensation bilatérale via STAR-UEMOA et à mettre en place diverses solutions de numérisation inadaptées basées sur l'utilisation des équipements bureautiques classiques.

Les difficultés ainsi relevées engendrent généralement des coûts additionnels, des retards et des risques opérationnels dans le traitement de ces instruments.

2. RISQUES INHERENTS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE

L'absence de normalisation et le traitement manuel des effets de commerce sont sources de risques et de nombreux dysfonctionnements opérationnels, financiers et techniques qui affectent le bon fonctionnement de la télé-compensation.

Au plan opérationnel, les risques se traduisent par des erreurs de saisie des données financières sur les effets de commerce dans SICA-UEMOA, des retards dans le dénouement de la compensation et des pertes lors des échanges physiques des supports. Par conséquent, cette situation affecte notamment les coûts, les délais des transactions et la qualité des services.

Au niveau financier, le recours des participants aux échanges bilatéraux les expose à des défaillances financières en raison du montant relativement élevé des transactions. De plus, cette pratique est également interdite par la convention de participation à SICA-UEMOA.

En ce qui concerne les aspects techniques, ils sont liés à l'utilisation de différents formats de supports non normalisés et de solutions de numérisation non adaptées. En effet, de multiples équipements sont en vente libre dans le commerce et leur utilisation ne permet pas d'authentifier les supports et de sécuriser les transactions. Les solutions de numérisation ne permettent pas d'avoir de bonnes qualités d'images, entraînant des rejets d'opérations pour des motifs liés à la qualité des images scannées. Ces dysfonctionnements d'ordre technique exposent le système de télécompensation aux risques de fraude, lesquels se trouvent amplifiés par le développement des nouvelles technologies, les montants élevés des transactions et la part relative de ces instruments dans les échanges économiques.

3. ENJEUX DE LA NORMALISATION DES EFFETS DE COMMERCE

En 2016, les effets de commerce représentent 143 674 opérations avec 1,17% du volume global des échanges dans SICA-UEMOA, une évolution quasi-stable au cours des 5 dernières années. Ces transactions représentent en valeur plus de 6% des échanges en 2016 s'établissant ainsi à 2.556 milliards de francs CFA contre 2.565 milliards de francs un an plus tôt.

La plupart des transactions sont adossées à la lettre de change avec 1,16% du volume total en 2016. La valeur moyenne de chaque opération ressort à environ 18 millions de francs CFA, contre environ 4,5 millions de francs FCFA pour les chèques et 1 million de franc CFA pour les virements.

Au regard de leur importance dans les transactions économiques notamment dans le financement des entreprises, les effets de commerce doivent faire l'objet de traitement automatisé à l'instar du chèque.

En outre, la convention de participation à SICA-UEMOA dispose à l'article 12 que, « *le fonctionnement du système de compensation est automatisé, depuis les échanges jusqu'au règlement. Le traitement et la comptabilité de compensation sont effectués uniquement à partir des fichiers de remises numériques représentant les opérations présentées en compensation par les participants* ». Cette disposition est renforcée par l'article 17 qui indique que, « *les supports papier correspondant aux chèques et aux autres effets de commerce doivent être scannés et présentés sous forme de fichier d'images accompagnant la remise numérique, référencés selon les normes figurant dans le manuel technique «Formats d'échange»* ».

L'automatisation intégrale du traitement des transactions, conformément aux dispositions de la convention de participation à SICA-UEMOA nécessite également une normalisation conséquente des effets de commerce.

Depuis 2014, des réflexions ont été menées au sein des Groupes Utilisateurs des systèmes de paiement et lors des sessions de formation des banques sur SICA-UEMOA pour relancer les travaux de normalisation initiés en 2006. Les points d'amélioration souhaités portent notamment sur :

- la finalisation du processus de normalisation ;
- le renforcement du cadre réglementaire régissant les effets de commerce ;

- l'insertion de la ligne CMC7 pour faciliter la numérisation du support papier ;
- la définition des règles de conservation et d'archivage des supports papier.

En définitive, la normalisation des effets de commerce revêt plusieurs enjeux pour l'écosystème et la Banque Centrale :

- l'automatisation et la sécurisation des supports des effets de commerce ;
- la célérité dans le traitement des échanges dans les systèmes de paiement ;
- la réduction des coûts de traitement ;
- l'absence des risques associés au traitement manuel des supports ;
- la conformité des modalités de traitement aux dispositions de la convention de participation à SICA-UEMOA.

4. REVUE DES EXPERIENCES INTERNATIONALES

La revue des expériences internationales a permis de relever les schémas de normalisation des effets de commerce de la France et du Maroc qui permettent un traitement automatisé par les systèmes de paiement.

4.1. Au Maroc

La banque centrale Bank Al-Maghrib a fixé par décision n°D.20/G/2007 du 27 février 2007 les normes applicables à la lettre de change en vue de son traitement informatique dans le cadre de la compensation des valeurs. Cette Décision est complétée par la Lettre circulaire n°LC 41/DOMC/07 du 20 mars 2007 qui définit les caractéristiques techniques et le modèle de lettre de change normalisée. A cet égard, il convient de relever que la législation marocaine ne prévoit pas le billet à ordre à la différence de la France et de l'UEMOA.

Les caractéristiques définies concernent les dimensions, fixées à 105 mm pour la hauteur 200 mm pour la longueur avec une tolérance de +/-1 mm (avec toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire de +2,5 mm sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettres de change établies par ordinateur) ; et également le papier, qui doit répondre à des critères de traitement optique et mécanique, mais aussi de poids, d'épaisseur, de pureté, de porosité et de déchirure.

Le modèle (**cf Annexe 1**) comporte 16 zones (y compris la ligne d'écriture magnétique CMC7) dédiées aux différentes mentions à préciser sur l'effet de commerce.

Les formules de lettre de change établies conformément aux caractéristiques techniques et modèles définis sont délivrées par les Établissements bancaires à leur clientèle.

Les échanges dans le cadre de la télé compensation sont dématérialisés par l'entremise des données numériques et de fichiers images. A cet égard, des règles à observer sont édictées en matière de choix des couleurs, motifs et contraste en vue d'assurer des images numériques conformes aux supports originaux.

Le schéma de normalisation ainsi décrit est analogue à celui utilisé dans la zone UEMOA pour le traitement des chèques.

4.2. En France

Les travaux de normalisation des effets de commerce ont été achevés en 1998 par la révision de la révision¹ des deux (2) normes AFNOR : la norme NF K 11-030 pour la lettre de change et la norme NF K 11-080 pour le billet à ordre.

A cet égard, la France a adopté la "Lettre de Change Relevée" (LCR) et le "Billet à Ordre Relevé" (BOR) qui sont les appellations génériques données pour qualifier respectivement la lettre de change et le billet à ordre échangés sous forme d'enregistrements informatiques.

Le format (**Voir Annexes 2 et 3**) retenu est de 101,6 mm pour la hauteur avec plus ou moins 1 mm et 210 mm pour la longueur avec plus ou moins 2 mm.

Le papier à employer doit être un papier mécanographique et avoir un grammage de 95 g/m² avec plus ou moins 5 %. Le choix des caractères typographiques et de la couleur du fond est laissé libre.

Les effets disposent aussi d'un talonnet éventuellement d'un onglet ou volet de correspondance. Ils peuvent être imprimés en liasses avec un ou plusieurs doubles, en bande continue ou séparée, sous certaines réserves.

La dématérialisation des effets à la source par le remettant (ou cédant) permet une automatisation de bout en bout des échanges, sans pour autant altérer les fonctions principales d'instrument de paiement à échéance encore présentes dans les mœurs françaises.

Toutefois, pour pouvoir être échangés dans CORE (COmpensation REtail), les LCR et BOR, en plus des mentions caractéristiques des effets de commerce, doivent obligatoirement comporter les coordonnées bancaires du tiré du RIB ou de l'IBAN.

Malgré la dématérialisation, la charge de traitement des LCR/BOR est relativement lourde, notamment du fait de l'obligation faite à la banque du tiré de mettre à la disposition de son client un relevé des effets à payer pour recueillir ses instructions, même en cas de signature d'une convention de paiement sauf désaccord.

Comme conséquence de la dématérialisation, le tiré ne reçoit pas les titres matérialisant les créances dont il s'est libéré. La preuve du règlement réside donc dans la réponse au relevé des effets et le débit en compte inscrit sur le relevé de compte.

5. PROPOSITION DU COMITE

Le Comité de normalisation des effets de commerce propose un nouveau projet de norme sur les effets de commerce basé sur les normes existantes (N UEMOA 1501 et N UEMOA 1502) homologuées par l'UEMOA en 2016.

5.1 Rappel des normes existantes

Ces modèles (**voir Annexes 4 et 5**) sont élaborés conformément aux termes des articles n°149 et 228 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 et aux normes internationales notamment française (NF K11 030 Lettre de change et NF K11 080 Billet à ordre).

Les dimensions des formulaires sont de 69 mm en hauteur et de 168 mm en longueur.

Les zones dédiées aux mentions obligatoires sont au nombre de 17 pour la lettre de change et 16 pour le billet à ordre. Il n'y a pas de ligne magnétique.

Aucune spécification n'est faite en ce qui concerne la qualité du papier utilisé pour l'émission de ces effets de commerce. Les formulaires d'effets de commerce sont délivrés par les imprimeries à la demande des utilisateurs (opérateurs économiques).

5.2 Proposition de la nouvelle norme

Au regard de ce qui précède, le Comité de normalisation propose un nouveau projet de normes pour les effets de commerce. Lesdits projets (**en Annexe 6**) du présent rapport sont élaborés à partir des caractéristiques et dispositions ci-après :

5.2.1. Caractéristiques du formulaire

- **Les dimensions** : 80 mm en hauteur et 170 mm en longueur ; avec une tolérance de (+)ou (-) 1 mm de tolérance. Toutefois, il sera admis sur la hauteur, une tolérance spéciale supplémentaire lorsqu'il s'agira de formules établies en continu sur des machines mécanographiques. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au delà de (+) ou (-) 2,6 mm.
- **Le papier** : le grammage du papier doit être égal à 95 grammes/m² ;(+) ou (-) 2,5 gramme/m². Il doit être sans bois, exempt de particules magnétiques, tels que le fer et autres matériaux ferromagnétiques, de bonne résistance mécanique, opaque, suffisamment rigide et apte à l'impression, à l'écriture manuelle, au marquage en caractères magnétiques et au passage sur les matériels spécifiques tels que les lecteurs et les trieuses.
- **Les couleurs et les caractères** : la couleur et les caractères topographiques utilisés, les illustrations et les motifs du fond de document de l'effet de commerce sont laissés au choix sous réserve qu'elles ne causent pas de rejet dans l'exploitation automatique (coloris magnétiques). Il est toutefois recommandé d'utiliser des couleurs et des illustrations claires afin de ne pas gêner la lisibilité du document en cas de photocopie.
- **Nombre de zones** : les formulaires comporteront 17 zones dont une ligne de caractères magnétiques imprimés et codés à 7 bâtonnets (CMC7) qui a pour but de permettre la reconnaissance de l'unicité de l'ensemble effet de commerce/compte (**Voir représentation schématique de la ligne CMC7 Annexe figure 7**)

5.2.2. Dispositions pratiques

Disposition n°1 : conditions d'émissions des effets

Les formules des effets de commerce (billet à ordre et lettre de change) seront confectionnées par les Banques et Établissements Financiers et remises aux clients qui exprimeront la demande.

Disposition n°2 : dématérialisation des frais de timbre

L'objectif visé est de dématérialiser la collecte des frais de timbres à l'instar de ce qui est fait pour le traitement du chèque. Les banques percevront ces taxes au profit de l'État à l'encaissement ou à l'escompte de l'effet.

6. PROCHAINES ETAPES

La normalisation des effets de commerce revêt un caractère important pour la sécurité de l'instrument de paiement et pour le bon fonctionnement du système de compensation. Elle devra compléter le cadre juridique mis en place pour renforcer son utilisation et son rôle dans les échanges économiques.

L'aboutissement du processus nécessite l'implication des parties prenantes, notamment les banques, les administrations fiscales et es acteurs économiques afin de tenir compte de leurs attentes.

Sur cette base, les prochaines étapes envisagées dans les travaux du comité technique consisteront à:

- la diffusion du présent rapport avec les projets de norme aux différents membres du Comité afin qu'ils recueillent les observations des banques de leur place;
- la finalisation des projets de normes au cours d'une visio conférence organisée par le CONOBAFI avec les membres du Comité ; ;
- la transmission des projets de normes validés au CONOBAFI.



ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de la lettre de change normalisée au Maroc

MODELE DE LA LETTRE DE CHANGE NORMALISEE

LETTRE DE CHANGE كمييالة		Ordre de paiement أمر بالفتح	
N° 1 رقم	17	المرجو التسديد عند حلول الأجل، وذلك بتقديده في مدينة حماينا مبلغ هذه الكمييالة لأمر المستفيد	
توقيع وخاتم المسحب عليه عند الاقتضاء Cachet et signature du Tiré le cas échéant		Veillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire	
Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS, Veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :		مقابل هذه الكمييالة، وهي بدون مصاريف، الرجاء أداء المبلغ المذكور أثناء لفائدة:	
Le tireur المساحب		Bénéficiaire المستفيد	
Nom ou dénomination 3 الاسم أو التسمية	Nom ou dénomination 4 الاسم أو التسمية	Lieu et date de création 5 مكان وتاريخ الإصدار	Date d'échéance 6 تاريخ الاستحقاق
Adresse ou siège العنوان أو المقر		La cause 9 السبب	Montant en chiffres 7 المبلغ بالأرقام
			بمبلغ
Date d'acceptation 10 تاريخ القبول		Le tiré المسحب عليه	Montant en lettres 8 المبلغ بالأحرف
Signature 11 التوقيع		Nom ou dénomination 12 الاسم أو التسمية	
Bon pour aval en faveur de 11 على سبيل الضمان الإحتياطي لفائدة		Adresse ou siège العنوان أو المقر	
Droits de timbre 15 حقوق الطبر		Compte n° 13 حساب رقم	Cachet et signature du tireur 14 خاتم وتوقيع المساحب
		Agence 13	
		Ville	
Prise de ne pas inscrire dans la zone réservée à la lecture magnétique الرجاء عدم كتابة أي شيء تحت هذا الخط			
⑈0000001⑈999999999999999999⑈0111111111111111⑈ 16			

Source : la banque centrale marocaine Bank Al-Maghrib, 2007

Annexe 2 : Modèle du billet à ordre en France

Contre le présent BILLET A ORDRE stipulé SANS FRAIS nous paierons la somme indiquée ci-dessous à ►		NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	
A	LE ▼		CODE MONNAIE ISO
MONTANT POUR CONTRÔLE	DATE DE CRÉATION	ECHÉANCE	MONTANT
		RÉF. SOUSCRIPTEUR 2	
R.I.B. du SOUSCRIPTEUR			DOMICILIATION
Codé établi BON POUR AVAL ▼	N° de compte		Signature du souscripteur
	Cd R.I.B.		
	NOM et ADRESSE du SOUS-CRIPTEUR		
N° SIREN du SOUSCRIPTEUR			ne pas inscrire au-dessous de cette ligne ▼

Source : Normes NF K11 080 AFNOR

Annexe 3 : Modèle de lettre de change en France

Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :

CODE MONNAIE ISO

A LE

MONTANT POUR CONTRÔLE DATE DE CRÉATION ÉCHÉANCE REF. TIRE MONTANT

R.I.B. du TIRÉ

Code établ. Code guichet N° de compte Clé R.I.B.

ACCEPTATION OU AVAL

NOM et ADRESSE du TIRÉ

DOMICILIATION

Signature du tireur

N° SIREN du TIRÉ

ne non inscrire au-dessous de cette ligne

Source : Normes NF K11 030 AFNOR

Annexe 4 : Formule de lettre de change homologuée par l'UEMOA en 2016

lettre de change normalisee talon.qxd 29/03/2007 08:20 Page 1

Emprise de la lettre de change avec 3 mm de marge tournante

LETTRE DE CHANGE N° AB 0000000

Ordre de paiement L/C N° AB 0000000

Contre cette LETTRE DE CHANGE protestable oui non
 effet avalisé(*) oui non
 Frais au tiré oui non 1

2

A 3

Montant des frais 5 date d'échéance 6 Référence au tiré 7 Le 4

Montant de l'effet 8

Code monnaie ISO 9

Montant en lettres : 10

RIB du tiré /Code banque//Code guichet//Numéro de compte//Clé 11

nom, prénom (s), raison sociale, adresse du tiré

Domiciliation : 13

Acceptation 14

Signature du tireur 15

Date :

(*) Inscrire au verso les détails relatifs à l'aval 16

17 DROIT DE TIRER

Emprise du talon de la lettre de change avec 3 mm de marge tournante

Source : Norme N UEMOA 1501 Lettre de change

Annexe 5 : Formulaire de billet à ordre homologuée par l'UEMOA en 2016

billet a ordre talon.qxd 28/03/2007 16:16 Page 1

BILLET A ORDRE N° AB 0000000		Engagement s. <input type="checkbox"/> N° AB 0000000		Contre ce BILLET A ORDRE protestable <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Nouveau paiement la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :	
Effet avalisé(*) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Frais du souscripteur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		1	
A. 3		Le 4		2	
Montant des frais		Date d'échéance		Référence du souscripteur	
5		6		7	
Montant en lettres		10		Montant en chiffres	
8		9		Code de devise ISO	
RÉ du souscripteur		/Code banque//Code guichet//Numéro de compte//C/le/		nom, prénom(s), raison sociale, adresse du souscripteur	
11		12		13	
Date :		14		Signature du souscripteur	
15		16		DROIT DE TIMBRE	

Emprise du billet à ordre avec 3 mm de marge tournante

Emprise du talon du billet à ordre avec 3 mm de marge tournante

Source : Norme N UEMOA 1502 Billet à ordre

Ordre de paiement L-CN°, numéro de l'effet « Effet avalisé (*) oui / non » « Frais au tiré oui / non »		« Contre cette Lettre de Change protestable oui / non » Veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de » : « Nom, raison sociale ou dénomination du tireur »	
Zone 1 (60 x 17)		Zone 2 (110 x 17)	
« A », lieu de création		« le », date de création	
Zone 3 (120 x 7)		Zone 4 (50 x 7)	
Montant des frais	Date d'échéance	Référence du tiré	Montant en chiffres
Zone 5 (33 x 10)	Zone 6 (25 x 10)	Zone 7 (55 x 10)	Zone 8 (40 x 10)
Code devise ISO Zone 9 (11 x 10)			
Montant en lettres			
Zone 10 (168 x 7)			
Relevé d'Identité Bancaire du tiré		Nom, prénoms et adresse du tiré	
Zone 11 (66 x 10)		Zone 12 (55 x 22)	
Acceptation		Domiciliation	
Zone 14 (66 x 12)		Signature du tireur	
Zone 15 (49 x 12)		Zone 16 (55 x 3)	
Inscrire au verso les détails relatifs à l'aval		Zone 17 (170 x 7)	
Ligne CMC7		Zone 17 (170 x 7)	

80

170

(3)

(6,4)

(4,8)

Annexe 6 : Projet de formulaire effet de commerce

Source : Bureau du Comité de Normalisation des effets de commerce, CONOBAFI, 2018

Annexe 7 : Représentation schématique de la ligne CMC7

Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
S3+ Numéro de l'effet de commerce	S3 + Codes interbancaires + S 5	Référence du client titulaire du compte + S1	Espace vide
7 caractères numériques + 01 symbole (S3)	12 caractères numériques + 02 symboles (S3 et S5)	12 caractères numériques + 01 symbole (S1)	12 positions numériques + 01 position de symbole (S2)
Pré marquage obligatoire			

Source : Norme UEMOA N 1500, chèque payable dans l'UEMOA, 2016